

Préfète de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un « trail center », à Wangenbourg-Engenthal (67)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble - 33 rue des Pins - 67310 Wasselonne », reçu complet le 2 mars 2020, relatif au projet de réalisation d'un trail center, à Wangenbourg-Engenthal (67);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2 »;
 - o 6 c) « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
 - o 47 b) « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
 - 44 d) « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes »;
- qui consiste à réaliser un trail center à Wangenbourg-Engenthal (67) comportant :
 - sur le plateau de « Langacker » : l'aménagement sur un terrain d'assiette de 8,1 ha d'un bike-park comportant un bâtiment d'accueil de 487 m² d'emprise (atelier, boutique, espace détente, ...), un bike-park ludique (espaces d'apprentissage, tapis roulant mécanique, borne de lavage de vélos, aire de pique-nique, ...);
 - en forêt : la création d'un parcours de cross-country constitué de 21,5 km de pistes pour vélos tous terrains ;
 - le déboisement d'une superficie maximal de 3,44 ha pour le tracé des pistes cyclables ;

Considérant la localisation du projet :

- pour le bike-park : sur le plateau de « Langacker » accueillant déjà en partie des équipements sportifs existants (gymnase, terrain de foot-ball, terrain de pétanque, ...) et constitué par ailleurs d'une prairie permanente ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- pour les pistes de VTT : en forêt domaniale de la Mossig exploitée par l'ONF ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés au risque sanitaire et générés par l'usage d'eau de pluie stockée pour les stations de lavage des vélos, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, dans le cadre du dossier d'autorisation d'urbanisme, d'étudier le risque sanitaire lié à ce type d'installation conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- les impacts globaux sur le milieu pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit une limitation d'accès au site qui serait ouvert en continu en juillet et août et en accès limité entre avril et octobre (mercredi, samedi et dimanche, notamment);
- les impacts particuliers liés aux déboisements pour la création de 21,5 km de pistes, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - o choisir un tracé en limitant au maximum les déboisements ;
 - o débaliser 102 km de pistes de VTT existantes, dont 14 km situés en zone Natura 2000 ;
 - o débaliser 75 km de pistes de ski nordique existantes ;
- les impacts potentiels liés aux espèces protégées d'oiseaux et/ou de chiroptères, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées et de veiller à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur l'utilisation d'eau de pluie, ainsi que sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un trail center, à Wangenbourg-Engenthal (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Voies et délais de recours

dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG